

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.667 du 5 septembre 2016

G./A. 216.129/VI-20.480

En cause : 1. **la société anonyme TPF UTILITIES,**
 2. **la société anonyme NEWELEC,**
 ayant élu domicile chez
 Me Emmanuel van NUFFEL, avocat,
 avenue Louise, n° 81,
 1050 Bruxelles,

contre :

**la société civile sous forme de société coopérative à
responsabilité limitée SOCIETE WALLONNE DES EAUX,**
ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et Mathieu THOMAS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme BALTEAU,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot, n° 4/14,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite par dépôt sur la plate-forme électronique du Conseil d'Etat le 15 juin 2015, la société anonyme TPF UTILITIES et la société anonyme NEWELEC demandent l'annulation de "la décision du 22 mai de la partie adverse d'attribuer le marché mixte portant sur l'équipement et l'entretien des installations de production, d'adduction d'eau et de télégestion de ses installations à la s.a. BALTEAU (lots B et C) et à la s.a. DEGREMONT (lots A et D)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.925 du 10 juillet 2015 a rejeté selon la procédure d'extrême urgence la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 16 septembre 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 17 septembre 2015 par dépôt sur la plate-forme électronique du Conseil d'Etat, informé les parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite, dans sa note d'observations, la condamnation des requérantes à une indemnité de procédure chiffrée au montant de 1400 euros.

Le rejet de la demande de suspension ainsi que l'absence de demande de poursuite de la procédure justifient que les dépens de la requête introductive du présent recours soient mis à la charge des parties requérantes et qu'il soit fait partiellement droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse, cette dernière restant en défaut de justifier en quoi il y aurait lieu de s'écarter du montant de base de 700 euros visé à l'article 67, §1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 200 euros chacune et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq septembre deux mille seize par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.